

VD_FINDINFO ML / 2016 / 39 vom 12. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___39

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 39 du 12 février 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 39 del 12 febbraio 2016

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT D'ENTREPRISE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, CONTRAT BILATÉRAL, RÉPONSE AU RECOURS, OBSERVATION DU DÉLAI | 82 LP, 138 al. 3 let. a CPC (CH), 322 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 30

octobre 2015/304 ; CPF, 27 août 2014/300; CPF, 21 mai 2014/188). Autre est le cas où le poursuivi, sans nier que le poursuivant ait fourni sa propre prestation, allègue que celle-ci serait affectée de défauts – ce qui est un moyen libératoire au sens de l'art. 82 al. 2 LP. Il incombe dans ce cas au poursuivi de rendre ce fait vraisemblable. La vraisemblance du moyen libératoire suffit en effet à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (TF 5A_577/2013 précité; CPF 30 octobre 2015/304 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 82 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat d'entreprise conclu par la confirmation de commande signée les 13 et 16 avril 2012, laquelle portait sur l'exécution de divers travaux de menuiserie pour un prix de 33'400 francs. Ce contrat ne valant pas à lui seul reconnaissance de dette, il convient en premier lieu d'examiner si l'intimée a établi avoir exécuté les prestations qui étaient contractuellement exigibles avant le paiement de la somme requise en poursuite. A cet égard, on constate tout d'abord, à la lecture de la confirmation de commande, que le prix convenu devait être versé à raison de 30% lors de la commande des travaux et de 30% au milieu des travaux. Le solde du prix était quant à lui exigible au moment de la facture finale soit, en d'autres termes, à la fin de l'exécution des travaux. Il découle de ce qui précède qu'après le versement des deux premiers acomptes de 30%, l'intimée devait exécuter la totalité des travaux avant de pouvoir exiger un paiement supplémentaire. Il n'est pas contesté que les deux acomptes prévus par le contrat ont été versés les 13 avril et 27 juillet 2012. L'exécution de l'intégralité des travaux convenus était ainsi exigible avant tout paiement supplémentaire. L'accord passé entre les parties prévoyait notamment la fabrication et la pose de la porte d'entrée principale du bâtiment (poste 4000. 001 pour une somme de 4'193 fr. 95). L'intimée, dans sa requête de mainlevée, a admis expressément ne pas avoir livré ni installé cette porte, tout en soutenant que celle-ci avait été fabriquée sur mesure et était prête à être posée, mais que la poursuivie en avait refusé la livraison. Cette dernière allégation n'est toutefois prouvée par aucune pièce. Il est ainsi incontestable que l'intimée n'a pas exécuté la totalité des prestations convenues par le contrat d'entreprise. Certes, le montant réclamé en poursuite n'inclut pas le prix de la porte d'entrée en cause. La facture du 28 novembre 2012 mentionne en effet que cet élément sera facturé séparément, après exécution du travail. Il n'en demeure pas moins que la pose de cette porte faisait partie des prestations prévues par le contrat et était par conséquent

exigible, comme on l'a vu, avant tout paiement supplémentaire. Le fait que l'intimée ait renoncé provisoirement à facturer ce travail ne change rien à cette condition. En définitive, il faut admettre que l'intimée n'a pas établi avoir rempli les obligations contractuelles exigibles avant le paiement de la somme requise en poursuite et que, partant, la mainlevée ne pouvait être prononcée sur la base du contrat d'entreprise passé entre les parties. c) Dans sa requête de mainlevée, l'intimée soutenait, à titre subsidiaire, que la lettre du 22 octobre 2012 contenait une reconnaissance de dette pour la somme de 6'000 francs. Or, il est seulement indiqué dans cette lettre que la recourante et son époux sont disposés à verser à l'intimée un acompte de 6'000 fr., ce qui ne signifie nullement qu'ils se sont engagés à le faire, sans réserve ni condition. Il s'ensuit que cette lettre ne contient pas de reconnaissance de dette. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer en cause est maintenue. Les frais de première instance, arrêtés à 180 fr., doivent par conséquent être mis à la charge de la poursuivante. Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer des dépens à la poursuivie, dans la mesure où elle a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel en première instance. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 405 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe et doit par conséquent rembourser à la recourante son avance de frais à concurrence de ce montant. La recourante a droit en outre à des dépens qui, compte tenu de la valeur litigieuse, devraient être arrêtés à 1'200 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Dans la mesure où la recourante a consulté le même mandataire que son époux dans le cadre de l'affaire parallèle qui oppose celui-ci à l'intimée et que cette affaire porte sur un état de fait similaire, il faut tenir compte du fait que le temps consacré à chacune des procédures s'en est trouvé réduit et faire application de l'art 20 al. 2 TDC (TF 4A_93/2010 du 9 juin 2010 consid. 4 ; TF 4D_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2 ; TF 4D_66/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2). Une réduction d'un tiers est ainsi justifiée, de sorte qu'un montant de 800 fr. est alloué à la recourante à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.